



## LES CARNETS DE BORD DE L'A.C.D.A.

### **PV A LA VOLEE : (FACILEMENT) CONTESTABLE !**

Depuis plusieurs années, la pratique du PV à la volée qui consiste à verbaliser les automobilistes sans interception du pilote enregistre de forte hausse.

Au fondement de ces procédures, les agents verbalisateurs se réfèrent aux dispositions de l'article L.121-2 et -3 du Code de la route, qui prévoient une présomption de responsabilité (pécuniaire) du titulaire du certificat d'immatriculation.

Face à cette répression aveugle et sans identification de l'auteur véritable de l'infraction, le contrevenant n'est pas sans recours.

Rappelons que les dispositions précitées du Code de la route ne sont pas des textes d'incrimination (voir notamment Cass.Crim. 1<sup>er</sup> octobre 2003, Bull. crim. n° 179 ; D. 2003. IR 2726 ; JCP 2003. IV. 2921 ; Jurispr. auto 2003. 626 ; AJ pénal 2004. 30 ; Dr. pénal 2004. Comm. 6).

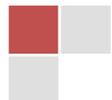
### ***Contestez... C'est gagné !***

En pratique, tout y passe : verbalisation pour inobservation du feu rouge, défaut de clignotant, téléphone en mains, défaut de ceinture, etc.

Les dernières statistiques montrent que les forces de l'ordre ont en effet recours de plus en plus au « PV à la volée » (ou « au vol »), pour verbaliser certains automobilistes qui aurait commis des infractions au Code de la route.

Verbalisé à la volée, le titulaire de la carte grise du véhicule avec lequel l'infraction a été prétendument commise reçoit à son domicile un avis de contravention ou une convocation par officier de police judiciaire pour être entendu sur l'infraction constatée.

Dans ce dernier cas, l'audition du titulaire de la carte grise par les forces de l'ordre doit permettre de verrouiller la procédure de poursuite engagée en le faisant avouer la commission de l'infraction ou en l'invitant à dénoncer le conducteur fautif.



Si la pratique du PV à la volée est légale, elle demeure très encadrée par la loi et devient *in fine* facilement contestable.

A moins que le titulaire de la carte grise reconnaisse expressément l'infraction relevée après réception de l'avis de contravention en payant l'amende ou en avouant l'avoir commise devant les policiers, il ne peut en aucun cas être pénalement condamné (pas de perte de points, aucune suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire).

Le titulaire de la carte grise n'est en effet redevable que du seul paiement de l'amende.

Si le titulaire de la carte grise démontre ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction (par écrit, témoins), sans dénoncer l'auteur véritable de l'infraction supposée, aucune sanction ne pourra être infligée.

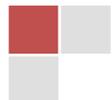
Notez que toutes les infractions ne peuvent pas être relevées au vol.

Seules celles limitativement visées à l'article L.121-2 et L.121-3 du Code de la route peuvent l'être : à savoir les infractions « *sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages, sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction* ».

Ainsi, toute infraction non précédemment listée qui serait relevée selon ce procédé ne peut engager la responsabilité pénale de l'automobiliste.

La Cour de cassation rappelle ainsi qu'il n'y a pas de présomption légale de culpabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation :

*Attendu que ces textes énumèrent limitativement les infractions pour lesquelles, sous certaines conditions et par dérogation à la règle selon laquelle le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule, la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation est encourue ; Attendu qu'après avoir énoncé que la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le jugement attaqué retient qu'il convient en application de l'article L. 121-2 du Code de la route de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue pour la contravention d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que cette infraction ne figure dans aucune des énumérations que contiennent les textes susvisés, la juridiction de proximité en a méconnu le sens et la portée ; (Cour de cassation, 28 septembre 2005, pourvoi 05-80347).*



La Cour de cassation sanctionne ainsi la pratique du PV à la volée en dehors de ces dispositions rappelant que de telles considérations juridiques impliqueraient une présomption de culpabilité pénale, alors que l'automobiliste n'est pas responsable pénalement de l'infraction (Crim. 3 mai 2007, Jurispr. auto 2007. 355 ; Dr. pénal 2007; Crim. 13 nov. 2008, Jurispr. auto 2009. 23).

Plus d'information : Article [LE POINT](#)

